

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP026-100000001	PP	AREA	4	<p>A49-De Bifurcation VOREPPE A48 à BOURG DE PEAGE (N532):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Du lundi 12h00 au vendredi 12h00</p> <p>PRESCRIPTIONS: Hauteur 4,50m. Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m par fax au 04 79 28 77 46 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service</p> <p>CONTACT: AREA - Département Gestion de la Route Centre Exploitation Trafic - BP.5 73470 NOVALAISE Tél. : 04 79 28 70 57 - Fax : 04 79 28 76 56</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8	4,5		
PG026-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche.</p> <p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTE. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTE.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTE prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP026-100000002	PP	ASF	3	<p>A7-De Bifurcation A46S/A7 à BOLLENE (Echangeur N°19):</p> <p>HORAIRES AUTORISES: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : - De la bifurcation A46S/A7 (Ternay) à Montélimar-sud (Echangeur N°18). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 75 75 20 95 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				ASF - Direction Régionale d'Exploitation Rhône Alpes Auvergne - BP 325 - Echangeur de Valence-Nord 26503 BOURG-LES-VALENCE CEDEX Tél. : 04 75 75 20 97 - Fax : 04 75 75 20 95						
PP026-100000003	PP	Bourg-de-Péage	1	Pour la traversée de Bourg de Péage : préférer le passage par RD 532- A49 pour les convois inférieurs à 4m70. Pour les convois supérieurs ou égaux à 4m70, utiliser la RD 2532N.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG026-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PG026-30000002	PG	CD26	0	<p>Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,35 m ; - n'est pas une grue automotrice (à partir de 4 essieux) ; - conforme aux prescriptions du CD26. <p>Si l'ensemble de ces conditions ne peuvent pas être respectées, une autorisation sur itinéraire précis devra être demandée via l'adresse mail suivante : te-cd26@ladrome.fr</p> <p>Dans ce cas, lorsque le tonnage ou les caractéristiques du convoi dépassent les cas de charges éprouvés jusqu'à présent sur les ouvrages, il pourra être demandé au transporteur de faire réaliser par</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>un bureau d'étude spécialisé, à ses frais, une étude de la capacité portante de l'ouvrage et de définition des prescriptions particulières à appliquer pour le franchissement de celui-ci par le convoi.</p> <p>D'une manière générale, pour tout passage qui affectera la sécurité des usagers ou les conditions de circulation (interruption de circulation y compris dans un giratoire, prise à contre-sens...), l'appui des forces de l'ordre sera obligatoire pour la réalisation de ces manœuvres. Dans tous les cas, la fermeture même temporaire d'un axe par les forces de l'ordre nécessite la mise en position d'un véhicule en queue de bouchon de façon à alerter les usagers de cette interruption de circulation.</p> <p>Lorsque le passage d'un convoi nécessite les adaptations suivantes "remorque seule tractée par treuillage" ou "tracteur + élingue de 30 mètres + remorque", le convoi doit impérativement circuler entre 20h et 6h.</p> <p>Prévenance par le transporteur : Le Centre Technique Départemental (CTD) concerné devra être prévenu par le transporteur au plus tard 5 jours avant le passage du convoi (coordonnées des CTD indiquées dans les prescriptions particulières). Le transporteur devra impérativement transmettre les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.</p> <p>Reconnaissance des itinéraires : Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés, l'usage d'un réseau préétabli ne le dispensant pas de cette reconnaissance. Le transporteur doit impérativement : [...] - reconnaître l'itinéraire autorisé et avoir vérifié qu'aucun obstacle fixe, notamment dans les traversées d'agglomérations, ne gêne ou n'empêche le passage de son convoi ; - reconnaître l'itinéraire autorisé et avoir vérifié que les caractéristiques de son convoi lui permettent de respecter les conditions minimales de franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art. La vérification des hauteurs sous ouvrage reste de la responsabilité du transporteur ; - s'assurer qu'il n'existe pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules et qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire ; - s'assurer que le convoi pourra franchir sans les dégrader les équipements et ouvrages surplombant les routes départementales ; - s'assurer avant le passage du convoi que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des travaux ou des interventions en consultant le site : https://inforoutes.ladrome.fr Ce service internet offre des informations actualisées quotidiennement sur les chantiers en cours ainsi que les conditions de conduite en période hivernale entre la mi-novembre et la mi-mars. On y trouve l'ensemble des chantiers situés sur le réseau principal départemental (routes de 1ère et 2ème catégorie) et les coupures de route sur le reste du réseau départemental (il peut donc y avoir une réduction de la capacité de l'itinéraire sans que cela apparaisse sur le site).</p> <p>Traversée des zones urbanisées : Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>contraintes (horaires d'interdiction de circulation,...) et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...).</p> <p>Le mobilier urbain est géré par les collectivités. Si du mobilier urbain empêche le passage des convois et doit être démonté, il conviendra de contacter la collectivité concernée. Concernant l'éclairage public ou des feux de signalisation : Préalablement au passage, le transporteur contactera la collectivité concernée pour s'assurer de la disponibilité des entreprises spécialisées pour ces démontages provisoires, avant le passage des convois.</p> <p>Démontage des équipements contraignants le passage : Il est interdit au transporteur de procéder de lui-même au démontage et au remontage des équipements contraignants son passage. Si certains équipements comme la signalisation directionnelle ou de police empêchent le passage des convois et doivent être démontés, le dossier de demande de passage sera obligatoirement soumis à l'avis du Département. En cas de dépose éventuelle de signalisation verticale pour permettre le passage des convois, la dépose et la repose seront effectuées par le transporteur. Les éléments qui ne seront pas reposés ou qui seront dégradés seront facturés au transporteur.</p> <p>Pour des raisons de sécurité, toute dégradation devra être signalée immédiatement au Département. En cas de dégradation du domaine public départemental, l'auteur des faits devra rembourser le coût des travaux nécessaires pour réparer l'atteinte portée au domaine public départemental. De même, si l'administration a été amenée à prendre des mesures provisoires et urgentes, les frais correspondants devront être remboursés.</p>						
PP026-200000002	PP	Bourg-de-Péage	2	Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP026-200000003	PP	Portes-Lès-Valence	1	Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP026-200000004	PP	Romans	1	Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP026-200000005	PP	Valence	1	Circulation interdite de 7h00 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP026-200000001	PP	CD26	1	D2532N - Entre Bourg de Péage et Chatuzange le Goubet : seuls les convois de plus de 4,70 m de hauteur pourront utiliser cette section dans le cadre de la carte nationale		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PG026-300000001	PG	ASF	0	<p>Signalement :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement ASF au minimum 4 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : contact-te-RAA@vinci-autoroutes.com</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP026-300000001	PP	CD26	1	5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le : - CTD de Saint-Vallier : ctd-stvallier@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 03 54 80)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000002	PP	CD26	2	5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le : - CTD de Romans-Sur-Isère : ctd-romans@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 70 63 35)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG026-300000003	PG	DCE	0	<p>Autorisation valable pour tout convoi circulant sur les réseaux routiers 120, 94 et 72 tonnes (annexes 1) respectant la totalité des prescriptions générales et particulières suivantes, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,35 m ; - la largeur est inférieure à 4,50 mètres. <p>Reconnaissance des itinéraires : Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit. Les traversées d'agglomération, au sens du code de la route, devront se faire dans le respect du pouvoir de police du maire. Le transporteur devra prendre l'attache des communes concernées pour connaître les éventuelles contraintes et solliciter la prise des arrêtés municipaux éventuellement nécessaires (stationnement, ...)</p> <p>Intervention de la DIRCE : La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE. La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise. Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé. A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p> <p>Largeur convoi :</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p> <p>Prévenance par le transporteur : Le transporteur préviendra par mail et téléphone impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières. Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra s'opposer au passage du convoi.</p>						
PP026-300000003	PP	CD26	3	<p>5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le :</p> <p>- CTD de Saint-Jean-En-Royans : ctd-stjean@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 47 64 70)</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000004	PP	CD26	4	<p>5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le :</p> <p>- CTD de Valence : ctd-valence@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 83 29 31)</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG026-300000004	PG	SNCF	0	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli : Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>Condition de garde au sol :</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m. <p>Condition de largeur maximale :</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</p> <p>Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli:</p> <p>La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.</p> <p>La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>						
PG026-300000005	PG	AREA	0	<p>Signalement :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement le Centre d'exploitation CESAR d'AREA au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : cesar@aprr.fr</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000005	PP	CD26	5	<p>5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CTD de Crest : ctd-crest@ladrome.fr <p>(téléphone si besoin : 04 75 85 87 00)</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000006	PP	CD26	6	5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le : - CTD de Die : ctd-die@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 21 70 89)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000007	PP	CD26	7	5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le : - CTD de Montélimar : ctd-montelimar@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 49 90 28)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000008	PP	CD26	8	5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le : - CTD de Pierrelatte : ctd-pierrelatte@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 98 68 10)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000009	PP	CD26	9	5 jours ouvrés avant le passage du convoi, prévenir obligatoirement, par courriel, du jour et de l'heure du passage, ainsi que des caractéristiques du convoi le : - CTD de Nyons : ctd-nyons@ladrome.fr (téléphone si besoin : 04 75 26 99 52)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000010	PP	CD26	10	RD51 du PR 0+000 à 3+881 limitée à 4,10 m de hauteur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-		4,1			

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP026-300000011	PP	CD26	11	RD51 du PR 3+881 à 9+282 traversée de Saint-Uze limitée à 3 m de largeur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des		3			
PP026-300000012	PP	CD26	12	RD532 du PR 35+000 à la limite de département Drôme/Isère : Traversée de Saint-Nazaire-en-Royans limitée à 4,50 m de largeur et 30,00 m de longueur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des		4,5			
PP026-300000013	PP	CD26	13	RD93 du PR 53+181 à 53+911 limitée à 3,00 m de largeur et 20,00 m de longueur. RD751 du PR 0+000 à 0+140 limitée à 3,00 m de largeur et 20,00 m de longueur. RD238 du PR 0+320 à 1+759 limitée à 3,00 m de largeur et 20,00 m de longueur. RD93 du PR 55+104 à 96+532 limitée à 3,00 m de largeur et 20,00 m de longueur.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des		3			
PP026-300000014	PP	CD26	14	Pour information, ouvrage dont l'autorisation de passage dépend d'un autre gestionnaire (SNCF réseaux, société concessionnaire d'autoroutes, Département limitrophe, privé...) (voir ouvrages annexe 6)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000015	PP	CD26	15	Pour une masse totale roulante supérieure à 48 tonnes, le convoi devra obligatoirement circuler seul sur l'ouvrage, la vitesse sera réduite au pas (vitesse inférieure à 10 km/h) sans effet dynamique de freinage et la circulation s'effectuera dans l'axe mécanique de l'ouvrage d'art.(voir ouvrages annexe 6) L'axe mécanique de l'ouvrage correspond à l'axe de la chaussée (distance entre les bordures), le chargement peut circuler suivant cet axe avec une tolérance admise de +/- 30 cm.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP026-300000016	PP	CD26	16	Pour une masse totale roulante supérieure à 72 tonnes, le convoi devra obligatoirement circuler seul sur l'ouvrage, la vitesse sera réduite au pas (vitesse inférieure à 10 km/h) sans effet dynamique de freinage et la circulation s'effectuera dans l'axe mécanique de l'ouvrage d'art. (voir ouvrages annexe 6) L'axe mécanique de l'ouvrage correspond à l'axe de la chaussée (distance entre les bordures), le chargement peut circuler suivant cet axe avec une tolérance admise de +/- 30 cm.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000017	PP	CD26	17	Vérifier le gabarit de passage sous l'ouvrage d'art.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000018	PP	CD26	18	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DU DEPARTEMENT DE LA DROME OBLIGATOIRE pour : - toute circulation de convoi sur la RD2352N entre le giratoire RD196/RD538/RD2532N et le giratoire dénivelé sur l'A49 (échangeur n°6) A49/RD2532N/RN532 à Bourg-de-Péage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000019	PP	CD26	19	Traversée de Bourg-de-Péage : RD2352N entre l'intersection RD196/RD538/RD2532N (PR16+138) et l'intersection RD532/RD532C/RD2532N (PR20+790) : seuls les convois de hauteur supérieure à 4.70 m sont autorisés à circuler.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des		4,7			
PP026-300000020	PP	DCE	1	RN7 de la limite de département Drôme/Isère (Saint-Rambert d'Albon) à l'intersection RD800/RN7 (Gervans) (du PR000+0000 au PR022+0944) : Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Valence au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Valence Tél : 04 81 66 80 85 Mail : Dv.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-	PP	DCE	2	RN7 de l'intersection RD800/RN7 (Gervans) à l'intersection RD57/RN7 (Loriol-sur-Drôme) (du PR022+0944 au PR069+0910) :	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000021				Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Valence au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Valence Tél : 04 81 66 80 85 Mail : Dv.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000023	PP	DCE	4	RN532 de l'intersection RN7/RN532 (Valence) à la jonction A49 concédée (Bourg-de-Péage) (du PR005+0000 au PR015+0170) : Le transporteur préviendra par téléphone et par courriel impérativement le district de Valence au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de Valence Tél : 04 81 66 80 85 Mail : Dv.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000024	PP	SNCF	1	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE pour : le franchissement du passage à niveau situé sur la RD1075 à Lus-la-Croix-Haute	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000025	PP	SNCF	2	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE pour : le franchissement du passage à niveau situé sur la RD93 à Solaure-en-Diois	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000026	PP	SNCF	3	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE pour : le franchissement du passage à niveau situé sur la RD93 à Luc-en-Diois	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000027	PP	SNCF	4	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE pour : le franchissement du passage à niveau situé sur la RD59 à Pierrelatte	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000028	PP	AREA	1	Pour le franchissement de l'A49 par la RD532 à Hostun : - les convois pourront circuler mêlés au trafic.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000029	PP	AREA	2	Pour le franchissement de l'A49 à Bourg-de-Péage par la RD538 (giratoire dénivelé) : - le convoi devra circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de l'ouvrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000030	PP	AREA	3	Pour accéder à l'échangeur n°7 de l'A49 à Chatuzange-le-Goubet par la RD532C, hauteur limitée à 5m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des		5			
PP026-300000031	PP	ASF	1	Autorisation valable pour le franchissement de l'A7 par la RN7 à Etoile-sur-Rhône pour tout convoi respectant la totalité des prescriptions suivantes : - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 72 tonnes et 12 tonnes à l'essieu ; - la longueur est inférieure à 25 m ; - la largeur est inférieure à 4 m ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m ; - les critères de l'arrêté du 4 mai 2006 contenus dans les tableaux A à G1 de l'annexe 2 ; - circulant mêlé au trafic, avec interdiction de croiser un autre convoi ou d'en doubler.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des		4			
PP026-300000032	PP	ASF	2	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION D'ASF OBLIGATOIRE pour le franchissement de l'A7 par les passages supérieurs suivants : - RD532 à Mercuroi ; - RD104N à Loriol-sur-Drôme ; - RD133 à Malataverne ; - RD59 à Saint-Paul-les-trois-Châteaux ;	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- RN7 à Saulce-sur-Rhône ; - RN7 à Portes-les-Valence.	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG026-30000009	PG	Bourg-de-Péage	0	Traversée de Bourg-de-Péage : Circulation interdite de 7H à 8h30, et de 11H à 12h30, et de 13h30 à 14h30, et de 16h30 à 19h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000034	PP	DCE	5	Traversée de Portes-lès-Valence : Circulation interdite de 7h à 8h30, et de 11h à 12h30, et de 13h30 à 14h30, et de 16h30 à 19h. Le transporteur préviendra par courriel impérativement la ville de Portes-lès-Valence au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi à : - cabinet.maire@mairie-plv.fr - hfaure@mairie-plv.fr - mbonnet@mairie-plv.fr - mherrero@mairie-plv.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG026-300000008	PG	Romans-sur-Isère	0	Traversée de Romans-sur-Isère : Circulation interdite de 7H à 8h30, et de 11H à 12h30, et de 13h30 à 14h30, et de 16h30 à 19h (ainsi que le dimanche, conformément à la réglementation). Le transporteur préviendra par courriel impérativement la ville de Romans-sur-Isère au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi à gdp@ville-romans26.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG026-300000007	PG	Montélimar	0	Traversée de Montélimar : Circulation interdite de 7H à 8h30, et de 11H à 12h30, et de 13h30 à 14h30, et de 16h30 à 19h. Le transporteur préviendra par courriel impérativement la ville de Montélimar au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi à dcva@montelimar.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG026-300000006	PG	Valence	0	Traversée de Valence : Circulation interdite de 7H à 8h30, et de 11H à 12h30, et de 13h30 à 14h30, et de 16h30 à 19h. Le transporteur préviendra par courriel impérativement la ville de Valence au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi à dpr@mairie-valence.fr	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP026-300000040	PP	CD26	20	La circulation des véhicules dont le gabarit en largeur excède 3,5 m et/ou en hauteur excède 4,10 m est interdite dans la galerie, sur la RD94 entre les PR 68+413 et 68+667 sur le territoire de la commune de St May.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000041	PP	CD26	25	Commune LES PILLES -LARGEUR limitée à 3,50m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000042	PP	CD26	26	TUNNEL DE SAINT-VALLIER HAUTEUR LIMITE 4,1 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000043	PP	CD26	27	TRAVERSEE DE ST UZE limitée à 3m de large	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP026-300000044	PP	CD26	28	GALERIE DE ST MAY. Largeur limitée à 3,50m et hauteur limitée 4,10m .	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					

Prescriptions du département de la Drôme (26)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG026-300000010	PG	ENEDIS	0	Pour tout convoi de hauteur supérieure ou égal 5,50m qui circulera sur les réseaux de la DROME, prévenir obligatoirement 6 semaines avant la date du passage du convoi les services d'Enedis pour les lignes de distribution électrique par courrier électronique à : sirho-dict-lda@enedis.fr.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					